Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE
L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

A.P. n° 06 - 1280
du 28 juin 2006

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MAGASINS GENERAUX DE FRANCE
22-28, RUE HENRI BARBUSSE
92110 CLICHY

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
son titre IV relatif aux déchets ;

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
son titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement susvisé ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-202 du 9 février 2004 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01-255 du 26 février 2001 autorisant la société MGF LOGISTIQUE dont le siège social est situé 22-28 rue Henri Barbusse 92110 CLICHY à exploiter un entrepôt couvert sur la commune de CANALS au lieu dit « Canals bas » ;

Vu la demande du 5 mai 2003 présentée par la société MGF LOGISTIQUE en vue d'être autorisée à exploiter une extension de son entrepôt déjà autorisé par arrêté préfectoral du 26 février 2001 sur la commune de CANALS ;

Vu l'arrêté préfectoral 04-470 du 22 mars 2004 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 19 avril au 24 mai 2004 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2004 et reçu à la préfecture le 24 juin 2004 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement en date du 10 mai 2004 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 26 mai 2004 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date 28 mai 2004 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement en date du 9 juin 2004 ;

Vu l'avis du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 22 mars 2004 ;

Vu l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 26 mars 2004 ;

Vu l'avis du conseil municipal de DIEUPENTALE dans sa délibération en date du 14 juin 2004 ;

Vu l'avis du conseil municipal de GRISOLLES dans sa délibération en date du 14 mai 2004 ;

Vu l'avis du conseil municipal de FRONTON dans sa délibération en date du 27 avril 2004 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 11 octobre 2004 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16-11- 2004 ;

Le conseil municipal de CANALS consulté ;

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 10 décembre 2004, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant la réponse faite par l'exploitant par lettre en date du 21 décembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1er :L'arrêté préfectoral n° 01- 255 du 26 février 2001 autorisant la société M.G.F. LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt de stockage sur le territoire de la commune de Canals est abrogé à la date d'entrée en application du présent arrêté.

Article 2: La société MGF dont le siège social est situé 22-28 rue Henri Barbusse 92110 CLICHY, est autorisée à exploiter à sur son site situé au lieu dit « canals bas » 82170 Canals, un entrepôt de boissons, et produits d'hygiène comportant les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature de l'activité	Numéro de nomenclature	Seuil de classement	Volume de l'activité	Classement	Rayon d'affichage (km)
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des). Le volume des entrepôts étant 1. supérieur ou égal à 50 000 m^3	1510 - 1	≥ 50 000 m^3 et > 500 t de matières combustibles	190 000 m^3 1 362 t de matériaux combustibles	A	1
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	> 10 kW	55 kW	D	-----
Liquides inflammables (installation de remplissage ou distribution) 1- Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients		≥ 1 m^3 / h	5 m^3 / h	D	-----

mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m^3/h mais inférieur à 20 m^3/h	1434-1-b	mais $< 20\ m^3/h$			

A : autorisation. D : déclaration.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées « D » au tableau ci-dessus et autorisation de prélèvement-rejet au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 :Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 :Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 5 :Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 :Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation. Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 7 :L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 :Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 9 :Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 10 :Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de CANALS pour y être consultée par tout intéressé.

Article 11 :Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 12 :Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 13 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 14 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre V du code de l'environnement.

Article 16 : La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de CANALS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Montauban, le 28 JUIN 2006

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES à L'ARRETE
PREFECTORAL M.G.F. LOGISTIQUE
n°06_1280 du 28 JUIN 2006

1 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1.1 - Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, ainsi qu'au plan joint à l'annexe 3.

1.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

1.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

1.5. - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.6. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

1.7 - Rapports de contrôle et registres

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.8 - Réserves de produits et de matières consommables

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

1.9 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.10 – Recollement de l'arrêté préfectoral

L'exploitant doit procéder, sous 6 mois à compter de la mise en service de la nouvelle cellule, à un recollement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Il s'accompagnera d'un examen exhaustif de l'état d'avancement des prescriptions prévues dans le présent arrêté. Le recollement prévu au présent article peut être demandé à tout moment par l'inspection des installations classées.

2 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

2.1 - Prélèvements

2.1.1 - Prélèvement d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Chaque installation de prélèvement ou d'approvisionnement en eau doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Le compteur d'eau sur le réseau communal doit être relevé semestriellement.
Annuellement, l'exploitant établi un bilan de ses consommations d'eau qu'il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

2.1.2 - Protection des ressources en eau

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Ce dispositif doit disposer d'un contrat de maintenance avec un organisme spécialisé. Le puits utilisé pour l'arrosage des espaces verts et la réalimentation de la réserve d'incendie dispose d'une protection comprenant au minimum l'étanchéification de la surface autour des puits, un clapet anti-retour sur la conduite de refoulement, l'interdiction de toute activité dangereuse pour la nappe phréatique à 35 mètres autour du puits et un capotage avec fermeture à clé interdisant sans accès à toute personne non habilitée.
Tout projet de réalisation de forage est porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

2.2 - Collecte des effluents

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les eaux non polluées s'il y en a des diverses catégories d'eaux polluées.

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le milieu naturel.

2.2.1 - Réseaux de collecte des effluents liquides

Il n'y a pas de rejets d'eaux résiduaires de procédé.

2.2.2 - Collecte des eaux pluviales et des eaux vannes

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, parking, aire de distribution des carburants, doit être raccordé à un système de traitement constitué de un ou plusieurs débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures suffisamment dimensionnés.
Leurs rejets doivent être étalés dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées au paragraphe 2.3.3 ci-dessous. Les eaux vannes sont collectées par un réseau séparatif et doivent être traitées avant rejet dans le réseau pluvial.

2.3 – Rejets des eaux pluviales et des eaux vannes

2.3.1 - Caractéristiques des points de rejet

Après traitement, les eaux pluviales et de lavage des sols sont rejetées à l'extérieur de l'établissement dans les fossés situés en bordure du site qui rejoignent le ruisseau Saint Jean situé au Sud Ouest du site.
Le dispositif de rejet des eaux doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Les eaux vannes des sanitaires, lavabos et douches sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.3.2 - Rejets dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

2.3.3 - Valeurs limites des rejets

Les eaux pluviales et les eaux de lavage des sols rejetées comme précisé en 2.3.1, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

MES < 35 mg/l
DCO < 125 mg/l
hydrocarbures < 5 mg/l
température < 30 °C
PH compris entre 5,5 et 8,5.

2.4 – Prévention des pollutions accidentelles

2.4.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.4.2 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.4.3 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation et le stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.4.4 – Système d'alarme pour le déshuileur débourbeur

Une liaison par contact électrique est mise en place entre le niveau des réservoirs du débourbeur/déshuileur et l'atelier afin de faciliter au moyen d'une alarme adaptée (visuelle ou sonore) la surveillance des niveaux de ceux-ci et permettre en tant que de besoins le nettoyage et la vidange régulière de cet appareil.

2.4.5 – Plan des réseaux

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.
Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.4.6 – Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un confinement. Les eaux doivent s'écouler dans ce confinement par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

2.4.7 – Qualité des rétentions

L'étanchéité des canalisations associées à chaque rétention de cellule doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Une vérification par un organisme tiers spécialisé peut être demandée périodiquement par l'inspecteur des installations classées.

2.4.8 – Aire de chargement-déchargement

Les aires de chargement-déchargement des véhicules doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétentions de volumes correctement dimensionnées qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur niveau sera contrôlé périodiquement, leur vidange sera effectuée après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

3 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.
Toute installation susceptible d'émettre des odeurs doit être installée dans un bâtiment fermé, ventilée et munie d'un dispositif de traitement des odeurs efficace.

3.2 - Prévention des envols de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

3.3 Pollution accidentelle

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.4 Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, sacs, conteneurs,...). Le transvasement de produits pulvérulents en vrac est interdit.

4 – DECHETS

4.1 - Cadre législatif

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application),

- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3 - Récupération - Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée.

Un local ou une zone réservée à l'isolement des produits non conformes, produits dont l'emballage est détérioré doit être mis en place. Ce local ou cette zone présente toutes les garanties de non dangerosité pour les produits stockés à proximité, les personnes, les biens du site et l'environnement.

4.4 - Stockage des déchets

Les bennes à déchets doivent être placées à plus de 10 m des bâtiments.

4.5 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations ADR.

4.6 - Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5 –PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1. – Construction et exploitation

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2. – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au

signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 – Niveaux acoustiques

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35dB(A) et < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Niveau de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété	Jour 7 h à 22 h	Nuit 22 h à 7 h
	70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

5.5 - Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser, après toute modification notable de son établissement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les mesures se font aux emplacements sur lesquelles les précédentes mesures ont été faites. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Dans les conditions définies ci-dessus, une campagne de mesures sera réalisée dans un délai de 3 mois après la mise en service des nouvelles installations.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués dans les conditions définies ci-dessus. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

6 – SECURITE

6.1 - Dispositions générales

Un gardiennage est assuré en permanence et/ou une télésurveillance couplée à un système de détection d'intrusion est installée sur le site.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière.

Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Une personne désignée par l'exploitant doit pouvoir être jointe à tout moment y compris en dehors des heures de fonctionnement normales de l'établissement.

L'exploitant doit maintenir au bureau de réception ou de garde, un exemplaire du POI et éventuellement du PPI.

6.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

6.1.2. - Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

6. 2 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :
- La conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques);
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- La maintenance et la sous-traitance ;
- L'approvisionnement en matériel et matière ;
- La formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions qui sont tenues à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées feront l'objet d'un rapport annuel.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

6. 3 – Clôture de l'établissement

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante sur toute la périphérie du site. En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef.

6. 4 – Accès, voies et aires de circulation

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'entrepôt.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager des installations, stockages, etc..

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et accéder au bâtiment.

7 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

7.1 Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

7.2 Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

7.2.1 Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement. Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- Les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

7.2.2 Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Dans les parties de l'installation se trouvant en « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'entrepôt.

A proximité d'au moins une issue est installée un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

7.2.3 Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

7.2.4 Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.3 – Protection contre la foudre

7.3.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.
L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

A cet effet, une étude préalable de protection contre la foudre portant sur la totalité du site doit être remise à l'inspection des installations classées sous 3 mois. Elle met en évidence la nature des dispositifs de protection requis et la périodicité des contrôles nécessaire.

7.3.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

7.3.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa 7.3.1 ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis selon la périodicité adaptée définie à l'article 7.3.1, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

7.3.4. - Les pièces justificatives du respect des alinéas 7.3.1., 7.3.2 et 7.3.3 sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.4 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

8– EXPLOITATION

8.1. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

8.2. Affichage - Diffusion

Les consignes doivent être diffusées à l'ensemble du personnel.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers. Les interdictions de fumer doivent être affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S 60-303. Il est formellement interdit de fumer sur l'ensemble du site.

8.3. Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation, sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne doivent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.
Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier à nommément désignée.
Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.
Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.
Des visites de contrôle doivent être effectuées après toute intervention.

8.4. Consignes particulières de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

8.5. Arrêt d'urgence

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

8.6. - Connaissance des produits – Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les différents produits stockés doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

8.7. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

8.8. – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

9 – PREVENTION DES RISQUES

9.1 Moyens de secours et d'intervention

9.1.1. Détection incendie

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans le bâtiment de stockage au regard des produits stockés. Les systèmes d'activation des portes et de désenfumage sont asservis au système de détection

Les détecteurs doivent être installés selon les règles R7 de l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD) ou référentiel équivalent.
Les indications de ces détecteurs sont reportées dans les bureaux de la société et actionneront :

- Dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuelle ;
- Dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

En dehors des heures ouvrables, l'installation de détection doit être connectée au logement du gardien.

9.1.2. Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m^2 de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt ...),
- des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- des extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

L'établissement dispose actuellement de 77 extincteurs répartis dans tous les bâtiments conformément aux principes d'installations définis ci dessus et de 8 robinets d'incendie armés DN 40 mm répartis selon la règle R5 de l'ASPSAD.
Le nombre, le type, la position des extincteurs supplémentaires à placer dans la nouvelle cellule après extension sont définis en accord avec le SDIS. Il en est de même pour les RIA supplémentaires qui seront au minimum de 6.
Une validation du nombre, du type et du positionnement de ces nouveaux appareils de lutte contre l'incendie est réalisée dès la mise en service de la nouvelle cellule.

L'établissement dispose pour la défense extérieure contre l'incendie de 2 poteaux d'incendie normalisés de diamètre 100 mm (NF S 61213) piqués directement sans passage par by-pass ni compteur, sur une ou plusieurs canalisations permettant d'assurer un débit simultané de 2000l/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar et pendant une durée de deux heures au moins, et implantés à 200 mètres au plus des entrées du bâtiment par les voies praticables.

Ces appareils devront être situés en bordure d'une voie carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Dans tous les cas, l'ensemble des recommandations et prescriptions notées dans l'avis SDIS n° 02-50 du 26 mai 2004 doit être réalisé avant la mise en service du nouvel entrepôt.

9.1.3 Réserve d'eau

Une réserve d'eau destinée à la lutte contre l'incendie d'un volume minimal de 1000 m3 est mise en place devant le parking VL ; Cette réserve est alimentée par la pompe du puits pour les remises à niveau ou tout autre moyen en cas d'impossibilité d'utilisation du puits (pompe en panne, période de sécheresse...). Un indicateur doit permettre de vérifier à tout moment que le volume d'eau n'est pas inférieur au volume minimal prescrit.

9.1.4. Mesure des conditions météorologiques

Des manches à air ou dispositifs équivalents (drapeaux, fanions.....) seront implantés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et devront être visibles à partir de n'importe quel point du site.

9.2 Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers la liste des éléments importants pour la sécurité afin de prévenir dans toutes les phases d'exploitation des installations, y compris en situation dégradée, les causes d'un accident majeur ou d'en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement
Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

9.3. Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi, 3 mois avant la mise en service du nouveau bâtiment, suivant la réglementation en vigueur et prend en compte les éléments de l'étude de dangers.
Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger l'homme et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

9.3.1. - Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I., à des intervalles n'excédant pas trois ans. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.
Un premier exercice est réalisé dans les 6 mois suivant la mise en service du nouveau bâtiment.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'entrepôt les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

9.4 protection du voisinage

Un merlon de terre de 3 m de hauteur au minimum est maintenu en bon état entre le site de l'exploitant et le terrain constitué par les parcelles 94 et 95 du plan cadastral. Un complément à l'étude de dangers est réalisé dans un délai de 6 mois pour vérifier l'efficacité de ce merlon et de proposer si nécessaire des mesures compensatoires adaptées.

10. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ENTREPOT

10.1. Accès

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre au minimum est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt.

Cette voie, extérieure aux entrepôts, doit permettre l'accès des camions pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

10.2. Règles de construction et de protection contre l'incendie

La stabilité au feu de la structure est de 1/2 heure pour l'entrepôt. La toiture de celui-ci est réalisée avec des éléments incombustibles.

Désensumage : La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'élévation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement

intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les exutoires de fumées doivent être munis de systèmes d'ouverture à déclenchement automatique et manuel en cas d'incendie.
Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis précédemment sont assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles sont constituées soit par des ouvrants en façade, soit par des rideaux métalliques, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Les moyens de lutte contre l'incendie particuliers suivants sont installés compte tenu de la dimension des cellules

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements,
- des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt,

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

Les parois et murs délimitant le local de charge et les zones de préparation des commandes sont isolés par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication sont pare flamme de degré 1/2 heure et sont munies d'un ferme porte.

Si un poste ou une aire d'emballage ou d'empaquetage est installé dans l'entrepôt, il est dans une cellule spécialement aménagée, et éloigné des zones d'entreposage.

Les murs et planchers délimitant les locaux à risques particuliers devront présenter les mêmes caractéristiques.
Les faux plafonds devront être de catégorie Mo ou M1, les revêtements muraux M0 à M2, les revêtements de sol M0 à M4.

Dans les 3 mois suivant la mise en service de ce bâtiment, les pièces justificatives de sa conformité seront envoyées à l'inspection des installations classées (certificat de tenue au feu des structures et des matériaux, certificats d'installation des portes coupe feu...).

10.3 Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.
Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.
Toutes les portes intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

10.4. Equipements

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation de l'entrepôt est interdite.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

10.5. Conditions de stockage

L'exploitant tient à jour les documents adaptés afin de connaître, à tout moment, la nature des produits entreposés, leur quantité et leur emplacement dans les stockages.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers... , soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m^2 suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 6 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espace entre 2 blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables. Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par les structures métalliques constitutives des niveaux de stockage et solidement fixées au sol.

10.6. Règles de stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 7.1

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues au point 10.1 ci-dessus.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

10.7. Local de charge des batteries

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les locaux de charge de batteries sont conformes à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

En particulier :
- ces locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible,
- les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte,
- ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures,
- la recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge,
- le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux,
- les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

10.8. Entretien des dispositifs de sécurité

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

10.9. Quai de chargement - déchargement

Tout moyen permettant de limiter les zones d'épandage de liquide en cas d'accident, notamment pour les liquides inflammables, doit être mis en place en quantité suffisante sur le quai (rétention, matériaux absorbants,...),

Le quai doit être aménagé afin de réduire les risques d'accidents liés aux manutentions et opérations diverses susceptibles d'être réalisées (marquages au sol des zones tampons, des zones de préparation des palettes et des voies de circulation).

Aucun camion véhicule ne doit stationner en dehors des périodes d'activité.

10.10 Vérifications et exercices

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Des exercices d'évacuation doivent être réalisés au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité, de même que les exercices.

Sont ouverts et tenus à jour :

- Un registre de vérification des installations techniques (électricité, etc.) ;
- Un registre de sécurité.

Ces registres sont à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

11. - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE GASOIL

11.1 Dispositions générales

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et au dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

11.2 Appareil de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.
Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.
Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

11.3 Prévention de la pollution des eaux

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.
Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

a) Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NF T 90-203), concentration obtenue par tout moyen de décantation séparation physique.

b) Les autres rejets (eaux sanitaires) devront respecter une DC 0 inférieure à 120 milligrammes par litre (norme NF T 90-101), sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...).

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

11.4 Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.
En particulier, les réservoirs enterrés seront soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Les tuyauteries pourront être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes.
Dans ce dernier cas, toutes dispositions seront prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

Les canalisations seront implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant.
Le fond de ces tranchées et les remblais seront constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

Un point sur l'application de l'arrêté du 22 juin 1998 et ses dispositions transitoires sera réalisé dans les 3 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

11.5 Distance d'éloignement

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurés horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

11.6 Prescriptions incendie

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches d'emplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.
Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

11.7 Matériel électrique et installation

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.
L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Annexe 1

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

n° fax Subdivision DRIRE TARN-ET-GARONNE : 05.62.14.90.59

Etablissement : M.G.F. LOGISTIQUE

tél. : Commune : CANALS

fax : Département : 82

* Accident
* Pollution accidentelle
survenu(e) le < date > à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes : Nombre : Mort(s) Blessé(s) grave(s) Blessé(s)

Impact sur l'environnement θ oui θ non
Si oui, description :

Date Heure

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :

Signature

* rayer la mention inutile

Annexe 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Référence prescriptions techniques AP	Etudes et réalisations prescrites	Echéancier de réalisation
1.10.	Recollement de l'arrêté préfectoral	6 mois après la mise en service de la cellule
2.4.1.	Liste des installations concernées par risques de pollutions accidentelles	3 mois après la mise en service de la cellule
5.5.	Campagne de mesures de bruits	3 mois après la mise en service
7.3.1	Etude préalable foudre	3 mois après la mise en service
9.1.2	Validation par le SDIS du matériel de lutte contre l'incendie. Respect des prescriptions de l'avis SDIS du 26 mai 2004	Dès la mise en service de la nouvelle cellule
9.1.3	Mise en place de la réserve incendie de 1000 m^3	Avant la mise en service de la nouvelle cellule
9.1.4	Dispositifs indiquant la direction du vent	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
9.3.	POI	3 mois avant la mise en service du nouveau bâtiment
9.3.	Premier exercice POI	Dans les 6 mois suivant la mise en service du nouveau bâtiment
9..4.	Complément étude des dangers	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
10.2	Envoi des certificats relatifs à la construction du nouveau bâtiment	Dans les 3 mois suivant la mise en service du nouveau bâtiment
11.14	Point sur l'application de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 sur les cuves enterrées de stockage de liquides inflammables	3 mois à compter de la notification de l'arrêté

Annexe 3

PLAN DU SITE

LIMITE DE PROPRIETE + 100 m

LIMITE DE PROPRIETE + 35 m

LIMITE DE PROPRIETE

MURS C/F 2h

TOITURE EN BAC ACIER

TOITURE EN BAC ACIER

SUR VOLTE CREUX

ESCAMOTABLE

TRANSFORMATEUR

N° 948/5

TERRE STOCKEE

ROUTE DEPARTEMENTALE

Ruisseau Saint-Jean

LIMITE DE PROPRIETE + 100 m

R = 200m

R = 150m

R = 100m

ROUTE DEPARTEMENTALE

88

1035

141

68

256

257

255

633

961

962

969

95

96

960

631

929

6

1526

1527

1530

1529

1528

1507

1513

1515

1522

1527

canal latéral à la Garonne

S LES ULABLES.

stockage ciables.

MAIRIE LONGUEUIL

PLAN PERIMETRE DES 35M. & 100 M.

EXTENSION D'UN BATIMENT A USAGE D'ACTIVITES ET DE STOCKAGE

BUREAU DE CONTROLE

B.E.T.

DATE JUIN 2002

1/2000